



ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°2022/167/PM/TEMP

PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
LORS DE TRAVAUX RUE DU GENERAL GOURAUD A OBERNAI.

Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

VU la Loi N°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions ;

VU la Loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Voirie Routière ;

VU le Code Pénal, article R.610-5 ;

VU le Code de la Route,

VU la demande formulée par la ABCD Architecture, en date du 4 novembre 2022,

CONSIDERANT que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

CONSIDERANT que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

CONSIDERANT que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe d'autoriser l'occupation du domaine public au 196 rue du Général Gouraud à Obernai, le 5 novembre 2022,

ARRÊTE,

ARTICLE 1 :

En raison des travaux en sous face d'encorbellement au 196 rue Général Gouraud à Obernai, la société ABCD.Architecture est autorisée à occuper le domaine public (trottoir), le 5 novembre 2022.

Le passage des piétons n'étant pas autorisé dans la zone de travaux, une signalisation « piétons prenez le trottoir d'en face » devra être installée en amont du chantier.
La zone de travaux ne devra pas encombrer la voie de circulation.

En cas de nécessité, l'intervention pourra être décalée à une date ultérieure, qui devra être indiquée aux services compétents de la Ville d'Obernai, au moins 24h avant intervention.

ARTICLE 2 :

Le stationnement de tous genres de véhicules sera interdit dans l'emprise des travaux (hormis ceux de l'entreprise en charge des travaux).

La mise en place de la signalisation réglementaire et la sécurisation du chantier seront effectuées par l'entreprise en charge des travaux, sous contrôle de la Police Municipale.

ARTICLE 3 :

Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, et de réparer tout dommage qui aura pu être causé à la chaussée et à ses dépendances.
L'ensemble des revêtements existants au droit de l'emprise du chantier devront être réaménagés à l'identique si nécessaire.

ARTICLE 4 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

ARTICLE 5 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 6 :

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Le requérant : ABCD Architecture
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Monsieur le Commandant des Sapeurs-Pompiers d'Obernai,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Madame la Directrice Générale des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

Certification de publication :

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié sur le site internet de la Ville en date du 4 novembre 2022

Fait à OBERNAI, le 4 novembre 2022.

Bernard FISCHER



Maire d'OBERNAI
Conseiller Régional